



CHAPITRE 122

CHAPTER 122

Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal

An Act to incorporate Religious Hospitaliers of Saint Joseph of Montreal

[Sanctionnée le 11 juillet 1963]

[Assented to 11th July 1963]

Préambule.

ATTENDU que la congrégation de Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal (communément appelées Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu) a, par sa pétition, représenté:

Que par charte royale, octroyée au mois d'avril 1669 par Louis XIV, roi de France et de Navarre, Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal ont été confirmées dans leur établissement et dûment constituées en corps de communauté;

Que depuis l'adoption de la loi 12 Victoria, chapitre 139, modifiée par les lois 18 George V, chapitre 132 et 1 George VI, chapitre 136, la congrégation a constaté que les pouvoirs de la corporation ne sont pas suffisants pour la réalisation de ses œuvres;

Qu'il apparaît opportun qu'une nouvelle corporation soit constituée pour répondre à ses besoins;

Qu'il est nécessaire, actuellement, de constituer en corporation certaines maisons appartenant à la congrégation;

Qu'il est également opportun de régler une situation qui a été créée par la modification canonique des corporations suivantes: Les religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville; Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme; Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive;

WHEREAS the congregation of Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal (commonly called Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu) has, by its petition, represented:

That by royal charter issued in the month of April 1669 by Louis XIV, King of France and Navarre, Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal were confirmed in their establishment and duly constituted a community corporation;

That since the passing of the act 12 Victoria, chapter 139, amended by the acts 18 George V, chapter 132, and 1 George VI, chapter 136, the congregation has found that the powers of the corporation are not adequate for the carrying out of its works;

That it appears expedient to constitute a new corporation to meet its needs;

That it is now necessary to incorporate certain houses belonging to the congregation;

That it is also expedient to regularize a situation created by canonical changes in the following corporations: Les religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville; Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme, and Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans sa pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**Constitu-
tion.** **1.** Une corporation, ci-après appelée la corporation, est constituée sous le nom en français de "Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal", et, en anglais, de "Religious Hospitallers of Saint Joseph of Montreal".

**Siège
social.** **2.** Le siège social de la corporation est en la cité de Montréal.

Membres. **3.** Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation, sont de droit membres de la corporation.

Fins. **4.** Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'enseignement et l'éducation.

**Pouvoirs,
droits et
privi-
lèges.** **5.** La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement

a) avoir un sceau et le modifier à volonté;

b) ester en justice;

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise en relation avec ses fins;

d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des postulats, noviciats, résidences, chapelles, maisons, couvents, établissements, monastères, hospices, refuges, maisons d'enseignement et d'éducation, des écoles de techniciens et de techniciennes, et à ces fins avoir des écoles d'enseignement postsecondaire; accorder des diplômes ou certificats de compétence qui ne soient pas contraires aux lois de la province; avoir des écoles de toutes sortes pour enfants, telles que maternelles, garderies, orphelinats, jardins d'enfants, centres récréatifs, terrains de jeux, colonies de vacances, bibliothèques et autres œuvres de même nature, ainsi que des infirmeries au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi des hôpitaux;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant the prayer contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A corporation, hereinafter called the corporation, is constituted under the name of "Religious Hospitallers of Saint Joseph of Montreal" in English, and "Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal" in French.

2. The corporate seat of the corporation shall be in the city of Montreal.

3. The persons who are or shall become members of the congregation shall be of right members of the corporation.

4. The objects of the corporation shall be religion, charity, instruction and education.

5. The corporation shall have the powers, rights and privileges of ordinary corporations and it may in particular

a. have a seal and alter it at will;

b. appear before the courts;

c. acquire, establish, maintain, administer and manage any work or undertaking related to its objects;

d. acquire, establish, possess, maintain, administer and manage postulates, novitiates, residences, chapels, houses, convents, establishments, monasteries, hospices, refuges, teaching and educational establishments, schools for male or female technicians, and for such purposes conduct schools for post-graduate training; grant diplomas or certificates of qualification not contrary to the laws of the province; conduct schools of all kinds for children, such as kindergartens, day-nurseries, orphanages, infant schools, recreational centres, playgrounds, summer camps, libraries, and other works of the same kind, as well as infirmaries within the meaning of paragraph *a* of section 1 of the Hospitals Act;

e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280), ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1941, chapitre 316), et faire tenir les registres de l'état civil pour ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique

e. bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument;

f. borrow money on its credit by any method recognized by law;

g. hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property in any way to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

h. issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

i. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof moveable and immovable property, present and future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), or any act that may replace the same;

j. invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

k. assist any person pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and engagements of such person;

l. accept any gift, legacy or other liberality;

m. acquire, possess, administer and alienate any moveable and immovable property, by all legal methods and under any title;

n. establish and maintain cemeteries, erect vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members and benefactors or of any person in any way connected with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1941, chapter 316) and have the registers of civil status kept for such burials and disinterments by the minister of religion designated by the clergyman acting as Roman Catholic bishop of the diocese where the corporate seat of

romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions ou tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises et œuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des œuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des œuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

the corporation is situated;

o. erect, possess, repair, equip, improve, transform and utilize any buildings or works suitable for the pursuit of its ends, on its immoveables or on those of which it has the enjoyment and contribute or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings;

p. provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service and of those connected with it in any way;

q. cede or otherwise alienate all or any part of its undertakings and works gratuitously, or dispose of or sell the same for any consideration deemed sufficient;

r. make with any public authority arrangements calculated to further the pursuit of its ends, carry out the same and exercise the rights and privileges and fulfil the obligations resulting therefrom;

s. solicit, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to prejudice its interests;

t. make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or operations which may be advantageous to it, agreements for mutual co-operation and for any other similar purposes; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings or activities calculated to assist it in the exercise of its powers;

u. associate itself with any corporation pursuing undertakings and works connected with its objects;

v. do any other things related or conducive to the pursuit of its objects and the exercise of its powers.

Immeu-
bles inu-
tilisés.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

6. The corporation must dispose, within a reasonable delay, of immoveables which, for a period of seven consecutive years, have not been utilized for the pursuit of its objects.

Immove-
ables not
utilized.

Règle-
menta-
tion.

7. La corporation peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant

a) sa régie interne;
b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

7. The corporation may, by by-law, make, amend and repeal provisions respecting

a. its internal management;
b. the appointment, functions, duties and powers of its officers, agents and servants.

By-laws.

Fonda-
tions.

8. La corporation peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance, et conséquemment, recevoir, comme dépositaire légal, ministre fiduciaire, légataire et donataire les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

8. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and accordingly receive, as legal depository, fiduciary agent, legatee and donee the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the donor and bind itself, as such, to carry out the charges established by the donor, the corporation being bound to carry out the same with the property of the endowment only and not with its own assets.

Endow-
ments.

Patri-
moine
distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et une comptabilité distincte doit être tenue pour chacun d'eux. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et peut employer un sceau particulier pour chacun.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately, and separate accounts shall be kept for each. The corporation shall exercise the rights of absolute owner in respect of each patrimony, and may use a special seal for each.

Distinct
patrim-
ony.

Change-
ment de
nom, etc.

9. La corporation peut modifier son nom et changer l'endroit de son siège social, lequel doit être fixé en la province.

9. The corporation may change its name and the place of its corporate seat, which must be located in the province.

Change of
name, etc.

Avis.

Un avis est donné avec diligence au secrétaire de la province de toute telle modification et cet avis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice shall be given promptly to the Provincial Secretary of every such change and such notice shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Fonds
d'amortis-
sement.

10. La corporation doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas payables par annuités.

10. The corporation must establish a sinking-fund for all its issues of bonds or debentures which are not payable by annual instalments.

Sinking-
fund.

Copie
d'acte de
fiducie
à con-
server.

11. La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

11. The corporation must keep at its corporate seat an authentic copy of every trust deed to which it has become a party and any person interested may refer to such copy and make extracts therefrom at any time and without cost.

Copy of
trust
deed.

- 12.** Les postulantes, les novices ou les professes de la congrégation peuvent mettre leurs activités au service de la corporation ou de toute corporation créée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui produit alors ses effets notwithstanding toute loi à ce contraire tant qu'elles restent postulantes, novices ou professes de la congrégation.
- 12.** Postulants, novices or professed nuns of the congregation may engage their activities in the service of the corporation or of any corporation created under the provisions of this act and determine the conditions thereof by an agreement which shall have effect notwithstanding any law to the contrary so long as they continue to be postulants, novices or professed nuns of the congregation.
- 13.** Tout membre de la corporation peut se désigner et être désigné sous le nom qu'il porte en religion.
- 13.** Any member of the corporation may designate herself and be designated by the name she bears in religion.
- 14.** Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution ni réclamer de la corporation, ou de toute corporation constituée en vertu des dispositions de la présente loi, même s'il cesse d'en être membre, aucune compensation pour le travail accompli au service ou au bénéfice de l'une ou de l'autre.
- 14.** No member of the corporation can demand its dissolution or claim from it, or from any corporation constituted under this act, even on ceasing to be a member thereof, any compensation for work done in the service or for the benefit of either.
- 15.** La corporation représente ses membres et peut, en son nom, mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité
- 15.** The corporation represents its members and may in its name, but for their benefit, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity
- a)* exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;
- a.* exercise their judicial recourse where proceedings have not been commenced;
- b)* de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.
- b.* of its own motion and at any stage of the proceedings, continue suits commenced by them, despite their capacity to continue the same.
- La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.
- The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.
- 16.** Les pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.
- 16.** The powers of the corporation shall be exercised by its board of management.
- Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs sont déterminés par les règlements de la corporation.
- The number, qualifications, appointment and election of the members of such board, the duration of their term of office and their powers and duties shall be determined by the by-laws of the corporation.
- 17.** La corporation doit produire, au greffe de la Cour supérieure dans le district
- 17.** The corporation shall file in the office of the Superior Court in the district

Activités des postulantes, etc.

Activities of postulants, etc.

Désignation des membres.

Designation of members.

Demande de dissolution par membre, prohibée, etc.

Members' rights restricted.

Représentation des membres par la corporation.

Corporation represents members.

Recours.

Certain recourses.

Conseil d'administration.

Board of management.

Idem.

Idem.

Déclaration.

Declaration.

où se trouve son siège social, une déclaration contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi des déclarations des compagnies et des sociétés (Statuts refondus, 1941, chapitre 277); la corporation doit aussi faire une semblable déclaration dans les cas visés au paragraphe 4 du même article.

where its corporate seat is situated a declaration containing the information required by subsection 2 of section 2 of the Partnership Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 277); the corporation shall also make a similar declaration in the cases provided in subsection 4 of the said section.

Registre.

18. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant

a) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;

b) les nom, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission et celle où il a cessé d'être membre;

c) les nom et prénoms de chaque membre exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation, en indiquant la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

d) les nom, prénoms et occupation de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;

e) un résumé des dispositions des fondations acceptées sous le régime de l'article 8;

f) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Force probante.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.

Consultation, etc.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, extrait certifié.

Certificat de membre.

19. Un certificat du chancelier du diocèse de Montréal ou, suivant le cas, du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit du siège social de la corporation, constitue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration

18. The corporation must keep at its corporate seat one or more registers containing

a. the by-laws made in the exercise of the powers conferred by this act;

b. the surname, Christian names, nationality and address of each member of the corporation, indicating as regards each her name in religion, the date of her admission and the date when she ceased to be a member;

c. the surname and Christian names of each member holding the office of superior general of the congregation, indicating the date of her entry into office and the date when she ceased to hold office;

d. the surname, Christian names and occupation of each member of its board of management indicating, as regards each, the date of her entry into office and the date when she ceased to hold such office;

e. a summary of the provisions of the endowments accepted under section 8;

f. the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name of the creditor or, as regards bond issues, the name of the trustee.

Such registers shall make *prima facie* proof of their contents, as shall extracts bearing the seal of the corporation and certified by its secretary.

Any person interested may consult them and obtain certified extracts therefrom at his expense.

19. A certificate of the chancellor of the diocese of Montreal or of the diocese comprising in its limits the place of the corporate seat of the corporation, as the case may be, shall constitute proof for all purposes that a person is a member of the corporation, is a member of its board

ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

of management or holds an office contemplated by this act or the by-laws of the corporation.

Dissolu-
tion.

20. Le secrétaire de la province, à la requête de la corporation, peut déclarer la corporation dissoute; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du sixantième jour qui suit la publication d'un avis à telle fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

20. The Provincial Secretary, upon petition by the corporation, may declare the corporation dissolved; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

Donations
autorisées.

21. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce par résolution adoptée à la majorité des administrateurs alors présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

21. Notwithstanding any contrary or incompatible provision, corporations constituted under the laws of the province are authorized to grant and to make to the corporation such gifts as they deem expedient and to pay the proceeds thereof to help defray the cost of construction and maintenance of its establishments, dependencies and branches, and this by resolution passed by a majority of the directors then present at a meeting called for the purpose, provided that there be a quorum at such meeting.

Forma-
tion d'or-
ganismes,
etc., auto-
risée.

22. Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la corporation, peut délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés dans la requête, et aux conditions qui y sont énoncées, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de la congrégation; un avis de l'émission de telles lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

22. The Lieutenant-Governor, upon petition by the corporation, may issue letters patent under the great seal of the province incorporating, for one or more of the purposes mentioned in section 4, with the rights, powers and privileges mentioned in the petition and on the conditions therein mentioned, any house, province, council, committee, officer, board or undertaking of the congregation; notice of the issuing of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

Contenu
de la re-
quête.

La requête doit établir le nom, les fins de la corporation créée en vertu du présent article, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés en la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de son membre ou, selon le cas, de ses membres et de ses administrateurs ainsi que de son visiteur.

The petition shall state the name and objects of the corporation created under this section, the location of its corporate seat, the powers, rights and privileges mentioned in this act which it is to possess, the rules for the exercise of its powers and for the appointment of its member or members, as the case may be, and of its directors and its visitor.

Fins, etc.,
modifiées.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la corporation peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier le nom, le lieu du siège social, les fins et pouvoirs de la corporation créée en vertu du présent article, ainsi que les règles établies pour leur exercice; avis de l'émission de ces lettres patentes est aussi publié dans la

The Lieutenant-Governor, upon the petition of the corporation may, by supplementary letters patent, alter the corporate name and the location of the corporate seat, the objects and powers of the corporation created under this section, as well as the rules established for exercising the same; notice of the issuing of such

*Gazette officielle de Québec.*Dissolu-
tion.

Le secrétaire de la province, à la requête de la corporation, peut déclarer dissoute la corporation créée en vertu du présent article; cette dissolution ne prend effet qu'à compter du soixantième jour qui suit la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*. Dans ce cas, les biens de la corporation dissoute sont dévolus à la corporation.

Succes-
sion.

23. A la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article précédent, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante et déclarer cette dernière éteinte pourvu qu'elle y ait consenti par une résolution de son ou de ses administrateurs, ou de ses membres, selon le cas.

Transfert
de biens,
etc.

La corporation qui succède à la corporation éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de ses lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succède ou contre elle.

Enregis-
tremment.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions d'enregistrement où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de la présente loi et des dispositions de ses lettres patentes et décrivant suivant la loi les immeubles ainsi transmis.

Hôpital
autorisé.

24. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter un hôpital. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de

letters patent shall also be published in the *Quebec Official Gazette*.

The Provincial Secretary, upon the petition of the corporation, may declare dissolved the corporation created under this section; such dissolution shall take effect only from the sixtieth day following the publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*. In such case, the property of the dissolved corporation shall revert to the corporation.

Dissolu-
tion.Succes-
sion.

23. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor, by the letters patent incorporating a corporation under the preceding section, may enact that such corporation succeeds a corporation then existing and declare the latter dissolved, provided that it has consented thereto by resolution of its director or directors, or of its members, as the case may be.

The corporation succeeding the corporation dissolved shall be vested with all its rights, property and privileges and shall be bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposal of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and any proceedings that might have been commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

Transfer
of rights,
etc.

The succeeding corporation shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration, at the offices of the registration divisions where the immoveables are situated, a declaration showing the transfer of immoveables resulting from this act and the provisions of its letters patent and describing, according to law, the immoveables so transferred.

Registra-
tion.

24. 1. Upon petition by the corporation, the Lieutenant-Governor may issue, upon such conditions as are therein set out, letters patent under the Great Seal of the Province constituting a corporation for the purpose of owning, maintaining and operating a hospital. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the

Corpora-
tion to
operate
hospital.

son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Avis. 2. Un avis de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoirs. 3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

Fins, etc., modifiées. 4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice et changer son nom ou l'endroit de son siège social lequel doit être situé dans la province. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dissolution. 5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

Dispositions sauvegardées. 25. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions de la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assurance-hospitalisation et des lois qui régissent la pratique de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ni aux règlements faits en vertu de ces lois, et les pouvoirs accordés par la présente loi doivent être exercés conformément à ces dispositions et règlements.

Validité. 26. Les biens acquis, les actes faits, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par
a) "Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme", corporation constituée par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, en date du 14 septembre 1948, enregistrées le 18 septembre 1948, Libro 219, Folio 58, depuis cette dite date du 14 septembre 1948, jusqu'à la date de la sanction de la présente loi;

location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the designation of its members and directors.

2. Notice of such letters patent shall be published in the *Quebec Official Gazette*.

3. A corporation so constituted shall have the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.

4. Upon petition by a corporation constituted under this section, the Lieutenant-Governor by supplementary letters patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for their exercise and change its name or the location of its head office which must be situated in the Province. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the *Quebec Official Gazette*.

5. Upon petition by a corporation incorporated under this section, the Provincial Secretary may declare it dissolved on such conditions as he shall determine, and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to such effect in the *Quebec Official Gazette*.

25. No provision of this act shall derogate from the provisions of the Hospitals Act, the Hospital Insurance Act, the laws governing the practice of medicine, dentistry or pharmacy or the regulations made under such laws or acts and the powers granted by this act shall be subject to such provisions and regulations.

26. The property acquired, acts performed, contracts made, engagements taken and transactions concluded by
a. "Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme", incorporated by letters patent issued under Part III of the Quebec Companies Act, dated the 14th of September 1948, registered the 18th of September 1948, Libro 219, Folio 58, from the said 14th of September 1948 to the date of the sanction of this act;

b) "Hôpital Hôtel-Dieu de Haute-ri-ve", corporation constituée par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, en date du 13 septembre 1950, enregistrées le 27 septembre 1950, Libro 237, Folio 37, depuis cette dite date du 27 septembre 1950, jusqu'à la date de la sanction de la présente loi;

c) "Les Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville", corporation constituée par la loi 48 Victoria, chapitre 45, sanctionnée le 9 mai 1885, depuis cette dite date du 9 mai 1885 jusqu'à la date de la sanction de la présente loi;

l'ont été aussi valablement que si ces corporations avaient agi en vertu de décisions prises légalement par un conseil légalement en fonction, le tout, sous réserve des dispositions de la Loi des hôpitaux et des règlements faits en vertu de cette loi.

b. "Hôpital Hôtel-Dieu de Haute-ri-ve", incorporated by letters patent issued under Part III of the Quebec Companies Act, dated the 13th of September 1950, registered the 27th of September 1950, Libro 237, Folio 37, from the said 27th of September 1950 to the date of the sanction of this act;

c. "Les Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville" incorporated by the act 48 Victoria, chapter 45, assented to the 9th of May 1885, from the said 9th of May 1885 to the date of the sanction of this act;

were as validly acquired, performed, made, taken and concluded as if such corporations had acted under decisions legally taken by a council legally in office, the whole subject to the provisions of the Hospitals Act and the regulations made thereunder.

Membres provisoires.

27. Les membres actuels du conseil général de la congrégation sont les membres du conseil d'administration de la corporation jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui auront été adoptés par la corporation.

27. The present members of the general council of the congregation shall be the members of the board of management of the corporation until a board of management is in office in accordance with the by-laws to be made by the corporation.

First board of management.

Dissolutions autorisées à la suite d'une requête.

28. Sur présentation d'une requête de la corporation constituée par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

a) déclarer dissoute la corporation connue sous le nom de Les Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaskaville, constituée par la loi 48 Victoria, chapitre 45, fixer les conditions de sa dissolution et régler la transmission de son patrimoine;

b) déclarer dissoute la corporation connue sous le nom de Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme, constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, le 14 septembre 1948, et enregistrées le 18 septembre 1948, Libro 219, folio 58, fixer les conditions de sa dissolution et régler la transmission de son patrimoine;

c) déclarer dissoute la corporation connue sous le nom de l'Hôpital Hôtel-Dieu

28. Upon petition by the corporation constituted by this act, the Lieutenant-Governor in Council may:

a. declare dissolved the corporation known as Les Religieuses sœurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville, incorporated by the act 48 Victoria, chapter 45, determine the conditions of its dissolution and direct the transmission of its property;

b. declare dissolved the corporation known as Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme, incorporated by letters patent issued under Part III of the Quebec Companies Act, dated the 14th of September 1948 and registered the 18th of September 1948, Libro 219, Folio 58, determine the conditions of its dissolution and direct the transmission of its property;

c. declare dissolved the corporation known as Hôpital Hôtel-Dieu de Haute-

Certain corporations may be dissolved on petition.

de Hauterive, constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, le 13 septembre 1950, et enregistrées le 27 septembre 1950, libro 237, folio 37, fixer les conditions de sa dissolution et régler la transmission de son patrimoine.

Déci-
sions.

Les décisions arrêtées à ces fins entrent en vigueur soixante jours après la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Succes-
sion, etc.

29. La corporation constituée par la présente loi succède à la corporation connue sous le nom de Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, existant en vertu d'une charte royale octroyée au mois d'avril 1669 par Louis XIV, roi de France et de Navarre et en vertu de la loi 12 Victoria, chapitre 139, modifiée par les lois 18 George V, chapitre 132, et 1 George VI, chapitre 136; elle est saisie et déclarée propriétaire des biens que détient la dite corporation et est tenue de ses dettes et de ses obligations; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal est considérée faite à la corporation constituée par la présente loi, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées par ladite corporation ou contre elle peuvent être valablement commencées ou continuées par la corporation constituée par la présente loi ou contre elle.

Enregis-
trement.

La corporation constituée par la présente loi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement une déclaration alléguant la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant les immeubles ainsi transportés.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

rive, incorporated by letters patent issued under Part III of the Quebec Companies Act dated the 13th of September 1950 and registered the 27th of September 1950, Libro 237, Folio 37, determine the conditions of its dissolution and direct the transmission of its property.

The decisions reached for such purposes shall come into force sixty days after publication of a notice to that effect in the *Quebec Official Gazette*.

Deci-
sions.

29. The corporation constituted by this act succeeds the corporation known by the name of Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, existing under a royal charter issued in the month of April 1669 by Louis XIV, King of France and Navarre, and under the act 12 Victoria, chapter 139, amended by the acts 18 George V, chapter 132, and 1 George VI, chapter 136; it is vested with and declared the owner of the property held by the said corporation and is bound by its debts and obligations; any disposition of property made in favour of the corporation Les Religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal shall be considered as made to the corporation constituted by this act, and all proceedings which might have been commenced by or against the said corporation may validly be commenced or continued by or against the corporation constituted by this act.

The corporation constituted by this act shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration a declaration setting out the transfer of property resulting from this act and describing the immovables so transferred.

Registra-
tion.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.